



LIASSE AMENDEMENTS
PROJET DE LOI DE FINANCES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2026

Amendement n° 17 [PLFSS] : transformation des titres restaurants et chèques restaurants en primes versées directement par les employeurs

Dispositif

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – A compter du 1er mai 2026, le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail est abrogé.

II. – A compter du 1er mai 2026, le 19° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé : "le complément de rémunération versé par l'employeur sous forme de prime journalière, dans la limite de 7,26 € par jour œuvré par le salarié". A compter de la même date, le 19°bis du même article est abrogé.

III. – A compter du 1er mai 2026, au 4°a du III de l'article L136-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots "pour l'acquisition de titres-restaurant" sont remplacés par "pour le versement de la prime journalière".

IV. – Pour les contrats et conventions en cours, les titres-restaurants sont, sauf disposition contraire prévue par l'employeur ou la branche, remplacés au 1er mai 2026 par une prime journalière définie au présent II et d'un montant par jour ouvré par le salarié égal à la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant précédemment prévus.

Exposé sommaire

L'objet du présent amendement est de rendre aux travailleurs la pleine maîtrise du fruit de leur travail en transformant les chèques-restaurant en prime journalière, versée directement par l'employeur sur le compte du salarié en vrais euros, sans fiscalité additionnelle.

Les tribulations de ce chèque, en particulier depuis le Covid, avec des débats sans fin sur le lieu, le jour, l'heure, le montant, le contenu de leur utilisation par les salariés montrent bien l'écueil d'un système où les salariés sont privés de leur liberté de disposer de leur rémunération par un Etat paternaliste, des intermédiaires onéreux, et des professions jalouses de s'en réserver ou arroger le bénéfice.

Chaque année, plus de 9 milliards d'euros de tickets-restaurants (0,3 % du PIB) sont émis en France. Cette bureaucratisation des salaires mène invariablement à des surcoûts, conséquence tragique mais logique de l'opacité autour des commissions des gestionnaires. Ainsi, dans son rapport sur les comptes de la Sécurité Sociale de mai 2024, la Cour des comptes rappelle que : *"Les titres-restaurants sont distribués principalement par quatre entreprises. Dans un avis rendu au Gouvernement en 2023, l'Autorité de la concurrence a appelé à la transparence des commissions financières pour assurer le respect de la concurrence. Les quatre entreprises ont été sanctionnées en 2019 pour entente et à des amendes de 415 M€."* Ainsi les taux de commission pratiqués par intermédiaires s'élèveraient à environ 4,5 % contre 1 % pour une carte bancaire classique, alors même que la digitalisation lancée en 2014 devait rapprocher de 1,5 %. Il s'agit là d'une perte sèche pour les salariés, de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'euros.

Les 50 à 60 % de participation de l'employeur constituent un coût du travail pesant sur l'emploi et le salaires, et les 40 à 50 % financés par le salarié souvent sans son avis ou sa bonne connaissance constituent une perte d'opportunité cachée. Cette prédation se fait doublement au détriment des salariés : ils ne perçoivent pas le bénéfice direct de cette modalité de rémunération que leur verse leur employeur, pourtant bien issue du travail qu'ils fournissent, et ils financent collectivement cette gabegie par leurs impositions finançant les exonérations fiscales et sociales nécessaires à solvabiliser ces titres-restaurant et grevant les comptes publics, en particulier ceux de la sécurité sociale. Cela représente annuellement 1,5 milliard d'euros d'exonérations sociales et fiscales à compenser ailleurs.

Que ce système, qui échappe largement au contrôle démocratique, ne soit pas au bénéfice réel des travailleurs est ainsi manifeste tant au plan financier qu'au plan pratique. Non pas vecteur de pouvoir d'achat, mais bien rente organisée bureaucratiquement en faveur de certains secteurs qui s'en disputent le bénéfice, sourds et aveugles aux désirs des salariés. Ces désirs sont évolutifs et aussi variés que les choix de vie de chaque salarié, qui en est le seul juge légitime. Ce système faillit donc à la fois au travailleur, au contribuable, et au consommateur.

Le présent amendement propose ainsi de mettre fin à ce système, en rendant aux salariés l'intégralité de leur potentiel de rémunération détourné par ces chèques obsolètes, sans fiscalité additionnelle, en instituant une prime journalière de même montant versée par l'employeur dans les mêmes conditions d'exonération.

Additionnellement, il est proposé dans le même esprit de mettre fin au traitement dérogatoire des chèques-vacances au plan de l'impôt sur le revenu, qui souffrent des mêmes défauts et détournent abusivement des rémunérations réelles des travailleurs qui ne peuvent en disposer librement.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n°26 [PLFSS] : Allègement du barème de la contribution sur les boissons à sucres ajoutés

Dispositif

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le tableau du deuxième alinéa du II de l'article 1613 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

Quantité de sucre (en kilogrammes de sucre ajouté par hectolitre de boisson)	Tarif applicable (en euros par hectolitre de boisson)
Inférieure à 5	2
Entre 5 et 8	10,5
Au-delà de 8	17,5

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Le présent amendement propose de diminuer par deux le tarif de toutes les tranches du barème de la taxe sur les boissons à sucres ajoutés.

En prétendant rechercher notre bien, l'État-nounou se croit autorisé à taxer tous les petits plaisirs de la vie qu'il juge moralement ou sanitairesment inacceptables. Or l'impôt n'a pas à être « comportemental ». D'ailleurs, le rendement croissant de cette taxe trahit un objectif déguisé surtout financier, et du même coup son incapacité à corriger les comportements.

L'objet de cet amendement est donc de rompre avec la déraison fiscale qui menace les libertés, engourdit la responsabilité individuelle et dépossède subrepticement les hommes du contrôle de leur propre existence.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n°27 [PLFSS] : Allègement des tarifs normaux et réduits sur l'alcool

Dispositif

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 313-19 est abrogé ;

2° L'article L. 313-20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

b) La dernière colonne du tableau du second alinéa est ainsi rédigé :

TARIF EN 2026
1,92
3,85
1,96
4,85
1,96
1,96
97,93
903,43

3° L'article L. 313-21 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

b) La dernière colonne du tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

TARIF RÉDUIT
EN 2026
(€/hL)
0,68
24,48

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Le présent amendement propose de diminuer par deux les tarifs de la taxe sur les boissons alcooliques.

En prétendant rechercher notre bien, l'État-nounou se croit autorisé à taxer tous les petits plaisirs de la vie qu'il juge moralement ou sanitaires inacceptables. Or l'impôt n'a pas à être « comportemental ». D'ailleurs, le rendement croissant de cette taxe trahit un objectif déguisé surtout financier, et du même coup son incapacité à corriger les comportements.

L'objet de cet amendement est donc de rompre avec la déraison fiscale qui menace les libertés, engourdit la responsabilité individuelle et dépossède subrepticement les hommes du contrôle de leur propre existence.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n° 30 [PLFSS] : Alignement du taux de CSG applicable aux revenus d'activité (9,2 %) sur le taux maximal de CSG applicable aux pensions de retraite (8,3 %) gagé par une augmentation du taux intermédiaire de TVA

Dispositif

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1° du I de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 9,2 % » est remplacé par le taux : « 8,3 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Le présent amendement propose d'aligner le taux de CSG applicable aux revenus d'activité (9,2 %) sur le taux maximal de CSG applicable aux pensions de retraite (8,3 %).

Rien ne justifie que les revenus d'activité soient plus fortement taxés que les plus grosses pensions de retraite. Dans son rapport d'octobre 2024 (« Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus), le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) note : « Pour une personne percevant des pensions à hauteur de 2,5 fois le salaire moyen, l'avantage ainsi accordé par ce taux dérogatoire est de 990 € par an ».

Il est ainsi proposé d'abaisser le taux normal de 9,2 % aujourd'hui supporté par les actifs au titre de la CSG, en l'alignant sur le taux dérogatoire de 8,3 % applicable aux plus grosses pensions de retraite.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n°34 [PLFSS] : Demande de rapport sur la faisabilité d'une dose de capitalisation dans le système de retraite assortie d'une liberté relative concernant l'âge de départ à la retraite

Dispositif

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'introduction dans le système des retraites d'une dose de capitalisation obligatoire. Ce rapport étudie la possibilité d'instaurer un âge légal de départ à la retraite modulable en fonction des parcours de vie de chacun.

Exposé sommaire

L'envolée de la dette publique depuis 2017 provient pour 50 % du système de retraite, responsable chaque année de la moitié des déficits publics.

Cette situation n'est évidemment pas viable pour nos finances publiques ; surtout, elle est injuste et immorale au regard de l'équité intergénérationnelle.

La logique d'un système par répartition implique normalement d'ajuster le niveau des pensions aux rentrées de cotisations. Or, la France finance le sien à crédit sur le dos des générations futures, par ailleurs privées des bénéfices d'une dose de capitalisation collective complémentaire, comme il en existe dans tous les grands pays industrialisés.

C'est l'objet de cet amendement : étudier la possibilité d'instaurer une part de capitalisation obligatoire dans le système des retraites, assortie le cas échéant d'un âge légal de départ à la retraite modulable en fonction des parcours de vie de chacun (suivant les recommandations du rapport « La retraite quand je veux. Équilibrer liberté et équité » rédigé en octobre 2020 par Marc de Basquiat pour le compte de GenerationLibre).

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.

Amendement n°35 [PLFSS] : Demande de rapport sur l'instauration d'une allocation familiale unique

Dispositif

Après l'article X

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'instauration d'une allocation familiale unique, prenant la forme d'un montant forfaitaire par enfant et qui se substituerait à l'ensemble des mécanismes actuels (allocations familiales, complément familial, revenu de solidarité active fonction du nombre d'enfants, quotient familial, voire allocation de rentrée scolaire ou même supplément familial de traitement).

Exposé sommaire

L'efficacité et l'équité de notre politique familiale actuelle sont régulièrement contestées, tant ses mécanismes apparaissent complexes, confus voire absurdes.

Le principe actuel repose sur une mécanique assurantielle, selon laquelle la naissance d'un enfant ne doit pas diminuer le revenu d'un ménage. Or, cette politique sociale est difficilement compatible avec une vraie politique familiale, qui vise à soutenir les parents dès le premier enfant afin d'assurer son éducation.

Dans une note intitulée « Une autre politique familiale est possible ! Pour un forfait par enfant » et publiée en mai 2025 pour le compte de GenerationLibre, l'économiste Marc de Basquiat proposait l'instauration d'un « forfait unique » par enfant en remplacement de l'ensemble des mécanismes d'aide actuels : allocations familiales, complément familial, différentiel de RSA par enfant, quotient familial, voire allocation de rentrée scolaire ou même supplément familial de traitement.

Le présent amendement a pour objet de demander au Gouvernement un rapport sur la faisabilité d'une telle réforme.

Cet amendement est issu des travaux de GenerationLibre.